



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés*

Deuxième sessionGenève, 28 janvier-1^{er} février 2019

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU n^{os} 13, 13-H, 139 et 140 :**Précisions****Proposition de complément au Règlement ONU n^o 139
(Système d'aide au freinage)****Communication de l'expert de l'Australie****

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Australie, vise à améliorer les dispositions relatives à l'applicabilité du Règlement ONU n^o 139. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

* Anciennement **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

** Conformément au rapport ECE/TRANS/274, par. 52, au rapport ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.1, lire :

« 5.1 Les véhicules **qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement** doivent être équipés d'un système d'assistance au freinage d'urgence satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d'essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. Outre respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule équipé d'un système d'assistance au freinage d'urgence doit aussi être équipé d'un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement n° 13-H. ».

II. Justification

1. La proposition adoptée (ECE/TRANS/WP.29/2018/60) a modifié le paragraphe 5.1 en prévoyant expressément qu'un véhicule homologué au titre du Règlement ONU n° 139 doit être équipé d'un système d'aide au freinage d'urgence. Il s'agissait d'éviter (bien que cela soit peu probable dans la pratique) qu'un véhicule dépourvu de système d'aide au freinage d'urgence soit homologué. L'amendement a comblé une lacune créée au moment de transposer les dispositions d'un règlement combiné (en l'occurrence le Règlement ONU n° 13-H, qui traitait du freinage obligatoire et des systèmes d'aide au freinage « lorsqu'ils sont montés ») relatives à ces systèmes « lorsqu'ils sont montés » dans un règlement distinct traitant uniquement de ces systèmes « lorsqu'ils sont montés ».

2. À la 175^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) s'est inquiétée du fait que le libellé adopté, à savoir « Les véhicules doivent être équipés... » pourrait être interprété à tort comme une prescription imposant le montage d'un tel système à toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement ONU n° 139.

3. La question a été examinée par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa première session, en septembre 2018. Le GRVA a demandé à l'Australie de coordonner l'élaboration d'un éventuel nouvel amendement qui pourrait répondre aux préoccupations de l'OICA.

4. Après avoir consulté les parties intéressées connues, l'Australie propose la légère modification susmentionnée à la proposition précédemment adoptée. Il s'agit de préciser que l'obligation de montage d'un système d'aide au freinage est associée au respect du Règlement ONU n° 139, et que les dispositions du Règlement ONU n° 139 ne sont pas en elles-mêmes obligatoires.
